

Décision n° 02-1100
de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 3 décembre 2002
modifiant l'autorisation délivrée à la société Desmarez d'établir et d'exploiter
un réseau radioélectrique indépendant de type RPX sur la région Picardie,
et lui attribuant les fréquences associées

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 33-2, L. 36-7, D. 99 à D. 99-3 et D. 99-5 ;

Vu le décret du 3 février 1993 modifié relatif aux redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion dues par le titulaire des autorisations délivrées en application des articles L. 33-1 et L. 33-2 du code des postes et télécommunications ;

Vu le décret du 3 mai 2002 pris en application du 12^e de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2001 relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 98-909 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 17 novembre 1998 précisant les règles concernant les conditions d'établissement et d'exploitation des réseaux radioélectriques indépendants du service mobile terrestre, homologuée par l'arrêté du 24 décembre 1998 ;

Vu la décision n° 01-217 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 21 février 2001 autorisant la société Desmarez à établir et à exploiter un réseau radioélectrique indépendant de type RPX sur la région Picardie, et lui attribuant les fréquences associées ;

Vu la décision n° 02-1052 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 19 novembre modifiant l'autorisation délivrée à la société Desmarez d'établir et d'exploiter un réseau radioélectrique indépendant de type RPX sur la région Picardie, et lui attribuant les fréquences associées ;

Vu la proposition de l'Autorité en date du 6 décembre 1999 adressée pour avis au Directeur du Budget, concernant le montant de la redevance annuelle due pour la mise à disposition et la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu la proposition de l'Autorité en date du 4 octobre 2000 adressée pour avis au Directeur du Budget, concernant le montant de la redevance annuelle due pour la mise à disposition et la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu les demandes présentées par la société Desmarez, reçues les 27 et 30 septembre 2002 ;

Après en avoir délibéré le 3 décembre 2002 ;

Décide :

Article 1 - Le paragraphe « Fréquences attribuées » du cahier des charges annexé à la décision n° 02-1052 susvisée est modifié selon les termes indiqués en annexe 1 à la présente décision.

Article 2 - La présente décision ne modifie pas la durée de l'autorisation fixée par la décision n° 01-217 susvisée.

Article 3 - Un couple de fréquences de la bande 80 MHz et deux canaux simplex de la bande UHF sont attribués à la société Desmarez, selon les conditions précisées en annexe 2.

Article 4 - Le titulaire de la présente autorisation est assujetti au paiement de redevances de mise à disposition et de gestion de fréquences radioélectriques conformément aux dispositions du décret du 3 février 1993 modifié susvisé, selon les conditions fixées en annexe 3.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et ressources est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au titulaire et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 décembre 2002

Le Président

Jean-Michel Hubert

Annexe 1

Page 1/1

Modification du cahier des charges annexé à la décision n° 02-1052 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 19 novembre 2002

Fréquences attribuées

Le réseau utilise des fréquences des bandes UHF, VHF et 80 MHz. Les fréquences UHF, attribuées en attendant de pouvoir attribuer des fréquences préférentielles vis-à-vis de la Belgique, sont interdites d'utilisation sur un site proche de la frontière belge, dès lors que le champ rayonné serait supérieur à 10 dB μ V/m à la frontière.

L'écart duplex entre les fréquences émission et réception de la bande UHF est 10 MHz, celui de la bande VHF est 4,6 MHz et celui de la bande 80 MHz est 5 MHz.

Chaque fréquence allouée est la fréquence centrale d'un canal dont la largeur est 12,5 kHz.

A titre secondaire, chaque fréquence d'un couple pourra être utilisée comme fréquence simplex pour établir des liaisons entre stations mobiles ou portatives

Annexe 2

Page 1/1

Attribution de fréquences

La puissance apparente rayonnée (PAR) des émetteurs des stations fixes sera adaptée pour que la zone de couverture du site respecte les limites de la région Picardie.

Les fréquences ci-après sont les fréquences centrales d'un canal dont la largeur est 12,5 kHz.
Ces fréquences dérogent à la recommandation T/R 25-08.

Bande 80 MHz

Stations fixes	
Fréquence émission (MHz)	Fréquence réception (MHz)
82,2625	77,2625

Canaux simplex UHF

444,8625 MHz et 445,0875 MHz

Annexe 3

Page 1/1

Redevance de mise à disposition et de gestion de fréquences radioélectriques

La redevance annuelle de mise à disposition et de gestion de fréquences radioélectriques, due chaque année à terme échu, est calculée sur la base de 1905,61 € par couple de fréquences et de 952,81 € par canal simplex, de 12,5 kHz de largeur, des bandes UHF et 80 MHz, attribués sur la région Picardie.

La période d'exigibilité commence à la date de la décision d'attribution des fréquences.

Les montants dus sont calculés au 31 décembre de chaque année par période d'un mois indivisible.

Les montants élémentaires servant au calcul de cette redevance ne seront pas révisés pendant les deux premières années de validité de l'autorisation.